

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 16 décembre 2019

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Note

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Direction navigabilité et opérations

Affaire suivie par :

pierre-antoine.prach@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 48 61

Objet : Mise en application des annexes NCC/NCO et SPO au règlement R(UE) n°965/2012 « AIR-OPS », postérieurement au 21 avril 2017 : cas des manifestations aériennes

Cette note s'adresse aux exploitants d'avions et d'hélicoptères soumis au règlement R(UE) n°965/2012 et qui sont exploités pour des vols effectués lors d'une manifestation aérienne. Ces opérations sont considérées comme des opérations spécialisées (Specialised Operations) au sens de ce règlement.

Les dispositions exposées dans la présente note ne s'appliquent pas aux aéronefs suivants :

- les avions et hélicoptères répondant à un ou plusieurs critères de l'annexe I du R(UE) n°2018/1139 (notamment les aéronefs historiques, anciennement militaires et les répliques de ces deux catégories etc...) ;
- les avions et hélicoptères d'Etat, comprenant notamment les aéronefs militaires, des douanes, du ministère de l'intérieur, qui sont exclus de l'application du R(UE) n°2018/1139 ;
- les avions et hélicoptères des constructeurs (DOA/POA) sous laissez-passer (conformément à la FAQ de l'EASA) qui exploitent les aéronefs à des fins de création ou de modification de types ;
- les avions et hélicoptères immatriculés hors Europe et AELE (Islande, Norvège, Lichtenstein et Suisse) exploités par un opérateur « extracommunautaire ».

Les exigences applicables aux avions et hélicoptères soumis au règlement R(UE) n°965/2012 « AIR-OPS » et utilisés lors de manifestations aériennes sont résumées dans le tableau ci-dessous :

#	Opérations aériennes	Règles applicables
Opérations non commerciales :		
1	Non commerciales sur avions ou hélicoptères " non complexes "	Part NCO dont NCO.SPEC
2	Non commerciales sur avions ou hélicoptères " complexes "	Part ORO (imposant une déclaration) Part SPO
Opérations commerciales :		
3	Commerciales sur avions ou hélicoptères " non complexes " dans les limites de la dérogation de l'article 6.4bis.(c) (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC
4	Commerciales (hors #3)	Part ORO (imposant une déclaration) Part SPO

Notes :

1. Conformément à l'article 2 de l'AIR-OPS, un «*vol effectué lors d'une manifestation aérienne*» est un vol «*consistant expressément à faire une démonstration ou donner un spectacle lors d'une manifestation ouverte au public, ainsi qu'à utiliser un aéronef pour s'y exercer et pour rallier ou quitter le lieu de la manifestation.* »

2. La notion d'exploitation commerciale est définie à l'article 2 1(d) du R(UE) n°965/2012 Cette définition indique qu'il s'agit d'exploitation contre rémunération ou à tout autre titre onéreux.

3. Un aéronef est dit complexe s'il est :

i) un avion:

- ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg, ou
- certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à dix-neuf, ou
- certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
- équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur, ou

ii) un hélicoptère certifié:

- pour une masse maximale au décollage supérieure à 3 175 kg, ou
 - pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à neuf, ou
 - pour une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
- iii) un aéronef à rotors basculants;

4. Un avion ou un hélicoptère immatriculé hors Europe et AELE, exploité par un opérateur SPO, nécessite une autorisation au titre de l'ORO.SPO.100 (exigences communes pour les exploitants commerciaux spécialisés)

5. Les arrêtés organisant les manifestations aériennes (selon le cas, l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ou l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au salon de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)) sont applicables sans préjudice des exigences opérationnelles exposées ci-dessus.

6. Les démarches à effectuer par les exploitants concernés par la Partie SPO sont précisées dans le guide DSAC « Exploitations spécialisées », disponible sur la page des guides DSAC du site internet du Ministère, de même que les formulaires associés :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/guides-exploitants-daeronefs#e8>